



Laïcité et parents accompagnateurs

Il n'existe aucun texte de loi qui régit ce point. Les principes ont été posés par le Conseil d'État en 2013, puis précisés par les Cours Administratives d'appel.

Dans les locaux scolaires	Lors d'une sortie scolaire
Un parent participe à une activité assimilable à celle d'un personnel enseignant. ↓ Même obligation de neutralité qu'un enseignant.	Un parent accompagnateur demeure un usager du service public. ↓ Pas de soumission au principe de neutralité. Un directeur peut néanmoins recommander à des parents accompagnateurs de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse ou politique si elle risque de troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement du service.

Les limites de la liberté d'expression des enseignants

Les enseignants sont des fonctionnaires. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « **la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires** ». Toutefois, en tant que tels, ils sont soumis à un certain nombre de règles quant à leurs postures et à leur expression.



Des obligations légales	Une création du juge administratif
Le secret professionnel article 26 de la loi n°83-64 du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. » Les enseignants sont donc dans la même position que tous les autres professionnels de France tenus au secret. l'obligation de discrétion loi n°83-64 du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » Cette obligation peut être levée. « Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi. »	Le devoir de réserve Le devoir de réserve consiste à mesurer, dans l'intérêt du service public, les mots et la forme dans lesquels un fonctionnaire s'exprime pendant et en dehors du service, y compris sur les blogs, courriels et réseaux sociaux. Le devoir de réserve ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression. En application du devoir de réserve, les écarts de langage (propos injurieux ou violents, menace, diffamation...), la critique publique de l'administration ou de son fonctionnement, les écarts de comportement (brutalité, acte de violence, participation à des événements proscrits...) peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.